

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL128

présenté par

M. Grelier, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Peltier, M. Reda, Mme Valérie Boyer,
M. Gosselin, Mme Dalloz et M. Ramadier

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Après le 8° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« « 9° Si l'étranger a fait l'objet d'une inscription au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste au cours des cinq dernières années. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit les cas pour lesquels l'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière. Les dispositions prévues n'incluent pourtant pas le cas des étrangers fichés S.

C'est ce que vient réparer cet amendement.